



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF TECHNICIEN DU MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'AGRICULTURE**

Session 2023

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 3 heures – coefficient 2)

À partir d'un dossier à caractère professionnel, résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail

Vérifiez que le sujet est celui de l'examen professionnel auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **41 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet

Vous êtes affecté(e) au Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), au sein d'une unité d'inspection en charge du contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Votre chef de service a reçu un courrier du syndicat national de l'apiculture (SNA) qui se fait le porte-parole de plusieurs apiculteurs victimes de MMAA (mortalité massive aiguë d'abeilles) sur leurs ruchers dans un secteur de la région D. Hormis le fait de savoir que l'absence de maladie est confirmée par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), aucun autre retour ne leur a été fait par l'administration depuis leurs premières déclarations il y a 6 mois.

Ils souhaitent rencontrer le préfet et comprendre les actions de l'État.

En vue d'une réunion organisée par votre chef de service en présence de la DDPP et des apiculteurs, votre chef d'unité, vous demande de lui rédiger une note présentant les enjeux et les évolutions réglementaires relatifs à la protection des pollinisateurs. Vous développerez les actions de l'État et plus spécifiquement celles de votre unité dans le cadre de la gestion de ces déclarations.

Vous informerez également votre chef des critiques qui pourraient être avancées lors de la réunion par les apiculteurs sur ces sujets.

Liste des documents

DOCUMENTS		PAGES
1	Dossier de presse du Gouvernement – Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 - 21 novembre 2021	3 à 8
2	La disparition des abeilles en 10 chiffres – Source Jobimpact	9 à 11
3	Nouvelle réglementation : conditions de traitement des cultures en floraison - Source Syngenta	12
4	Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs – Source Légifrance	13 à 15
5	Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Source Légifrance	16 à 19
6	Néonicotinoïdes sur betteraves – l'arrêté de dérogation pour 2022 publié – Source Terre-net Média– 01/02/2022	20
7	Arrêté Abeilles : le ministère de l'Agriculture publie une liste des cultures non attractives à rallonge – Source Actu Environnement.com – réussir la transition - 25 mars 2022	21 à 22
8	Extrait de l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation -DGAL/SASPP/2018-444 du 12/06/2018	23 à 27
9	Note nationale BSV – Les abeilles, des alliées pour nos cultures : protégeons-les ! Source Ecophyto <i>réduire et améliorer l'utilisation des phytos</i> - 3ème édition, avril 2018	28 à 30
10	Extrait de l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation - DGAL/SAS/2021-404 du 27/05/2021	31 à 40
11	Néonicotinoïdes : pas de dérogation possible à l'interdiction européenne - Communiqué de presse du conseil d'État - 3 mai 2023	41



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOCUMENT 1

**DOSSIER
DE PRESSE**



DOSSIER DE PRESSE DU GOUVERNEMENT :

PLAN NATIONAL EN FAVEUR DES INSECTES POLLINISATEURS ET DE LA POLLINISATION 2021-2026

21 NOVEMBRE 2021

CONTACTS PRESSE

**Service presse de Barbara Pompili,
ministre de la Transition écologique**
secretariat.communication@ecologie.gouv.fr

**Service presse de Julien Denormandie,
ministre de l'agriculture et de l'Alimentation**
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

LES ENJEUX D'UNE MOBILISATION FORTE EN FAVEUR DES INSECTES POLLINISATEURS ET DE LA POLLINISATION

Le rôle clé des pollinisateurs pour la préservation de l'équilibre des écosystèmes



Étape indispensable dans le processus de reproduction sexuée de nombreux végétaux, en France métropolitaine, la pollinisation par l'intermédiaire des animaux est le seul fait des insectes. Sur le territoire national, plusieurs milliers d'espèces d'insectes jouent ainsi un rôle clé pour assurer la pollinisation dans l'ensemble de l'espace. Si l'abeille mellifère joue un rôle important dans la pollinisation des cultures, la participation des insectes sauvages est aussi à prendre pleinement en compte car elle ne peut être compensée par la seule pollinisation assurée par l'abeille mellifère. Ce plan concerne donc l'ensemble des insectes pollinisateurs. Ces divers insectes pollinisateurs participent au maintien de la biodiversité dans son ensemble et constituent des maillons essentiels pour préserver l'équilibre des écosystèmes. Par ailleurs, la contribution du service de pollinisation à l'agriculture en France a été évaluée entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros, selon le Commissariat général au développement durable (EFESE, Le service de pollinisation, 2016). L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que pour la production de miel et autres produits de la ruche. La protection des pollinisateurs est essentielle dans les agro-écosystèmes. Préserver les pollinisateurs, c'est donc travailler à maintenir la productivité des cultures mais aussi la diversité génétique des plantes, qui les rend plus résilientes aux agresseurs et au changement climatique.

Un déclin préoccupant des colonies d'abeilles et des insectes pollinisateurs

Le déclin des pollinisateurs, observé sur le territoire national et, plus largement, à l'échelle mondiale par la communauté scientifique, est désormais connu par un large public. Aujourd'hui, une espèce d'abeille et de papillon sur dix est au bord de l'extinction selon l'UICN. Différents facteurs viennent influencer la capacité de survie et de développement des pollinisateurs, et in fine leur diversité et leurs effectifs. Parmi ces facteurs, on peut citer :

- la disponibilité et la qualité des ressources alimentaires et des habitats,
- les pratiques agricoles et la gestion paysagère des agro-écosystèmes,
- les rotations culturales et l'utilisation d'intrants agricoles,
- le changement climatique,
- les prédateurs,
- ou encore les dangers biologiques.

La préservation des insectes pollinisateurs, sauvages et domestiques, constitue un enjeu majeur pour garantir les capacités de production alimentaire d'un grand nombre de cultures ainsi que pour préserver la diversité des espèces animales et végétales essentielles aux équilibres des écosystèmes.

Un plan ambitieux pour mieux prendre en compte la situation des pollinisateurs

Considérant l'urgence à agir, le Gouvernement a décidé d'amplifier la mobilisation en faveur de l'ensemble des insectes pollinisateurs qu'ils soient domestiques ou sauvages, de soutenir l'ensemble des secteurs d'activités et des démarches qui concourent à leur préservation et à leur valorisation et d'engager le plus grand nombre à agir concrètement en faveur de ces espèces et de

la préservation de notre environnement. Le plan a été soumis à la consultation du public du 28 juin au 20 juillet 2021. Ce nouveau plan s'inscrit dans la continuité des mesures engagées dans le cadre européen, en particulier la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant notamment à enrayer le déclin des pollinisateurs. Le plan établit également des liens avec les différentes politiques publiques qui constituent des soutiens forts pour une initiative nationale ambitieuse en faveur des insectes pollinisateurs. La déclinaison nationale de la Politique agricole commune (PAC), la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), le plan Ecophyto II+ et le plan national d'actions (PNA) « France Terre de pollinisateurs » 2016-2020 matérialisent les engagements pris par le Gouvernement en faveur de la préservation des insectes pollinisateurs.

Une gouvernance multi acteurs pour une large mise en œuvre

Ce nouveau plan s'étend sur une période de cinq années (2021-2026) et implique de mobiliser rapidement les différents acteurs, qu'ils soient pilotes ou partenaires du plan, qui disposent des leviers d'action pour agir en faveur des pollinisateurs et de la pollinisation. La gouvernance du plan national vise à favoriser les synergies entre les acteurs et repose sur un comité national de suivi. Les axes et les actions du plan sont pilotés en lien avec les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre des actions. Le plan bénéficie également d'une animation régionale par les services de l'État en lien avec les principaux acteurs aux fins d'une territorialisation du plan et d'un renforcement de la mise en œuvre concrète des actions sur le terrain. Cette déclinaison régionale doit favoriser l'implication des collectivités territoriales et des organisations concernées à cette échelle.

LES ACTIONS DU PLAN NATIONAL EN FAVEUR DES INSECTES POLLINISATEURS ET DE LA POLLINISATION



6 axes thématiques majeurs pour la protection des pollinisateurs

AXE 1

Amélioration des connaissances scientifiques

AXE 2

Leviers économiques et d'accompagnements des agriculteurs /
apiculteurs / forestiers

AXE 3

Accompagnement des autres secteurs d'activités (aménagement
urbains, infrastructures linéaires, sites industriels, sites à grande emprise
foncière, aires protégées)

AXE 4

Préservation du bon état de santé des abeilles et autres pollinisateurs

AXE 5

Réglementation pour la protection des pollinisateurs lors de
l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

AXE 6

Partage des pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs

Les 8 actions phares du plan

1

Établir des listes rouges UICN des insectes pollinisateurs sauvages

Pour assurer une protection effective et renforcée des insectes pollinisateurs sauvages, il est essentiel d'objectiver leur déclin avec la publication de listes rouges d'espèces particulièrement menacées. Une telle ambition vise à améliorer les connaissances relatives aux effectifs et à l'état de conservation des insectes pollinisateurs afin de disposer de données objectives permettant d'orienter les actions de conservation en vue de leur rétablissement. Les résultats de l'établissement des listes rouges sur le territoire national doivent en particulier conduire à une meilleure protection, y compris d'ordre réglementaire, à la fois des espèces d'insectes pollinisateurs et des habitats naturels qui leur sont favorables.

2

Mieux connaître les comportements et ressources alimentaires des pollinisateurs

Cette action vise à mieux connaître les ressources et les comportements alimentaires des pollinisateurs, à étudier les adaptations des plantes face au déclin des pollinisateurs et à mieux

comprendre les interactions pollinisateurs-plantes. L'objectif est de déterminer l'influence des pratiques agricoles et apicoles ainsi que l'impact du changement climatique sur ces ressources alimentaires. Il s'agit également de faire émerger des solutions innovantes permettant d'augmenter la ressource alimentaire des pollinisateurs.

3 Acquérir de nouvelles connaissances sur les facteurs de stress des pollinisateurs

Par ailleurs, l'acquisition de nouvelles connaissances sur les facteurs de stress qui exercent une action seule ou combinée impactant les pollinisateurs domestiques et sauvages vont permettre d'élaborer des stratégies pertinentes pour conserver les pollinisateurs et le service de pollinisation. Si l'ampleur de l'impact des changements globaux reste encore à évaluer, il s'agit de les caractériser et de les analyser pour être en mesure de proposer des stratégies d'adaptation pertinentes et des solutions. La question des mécanismes d'adaptation des pollinisateurs aux stress est centrale.

4 Mobiliser une diversité d'acteurs et disséminer largement les pratiques favorables aux pollinisateurs

Le plan prévoit l'intégration des actions favorables aux insectes pollinisateurs dans les pratiques de nombreux secteurs d'activités (agriculture, forêt, aménagement urbain, industries, infrastructures de transport, etc.) ainsi que dans les espaces naturels protégés. L'amélioration des conditions d'accueil des pollinisateurs sur les territoires, le développement des surfaces gérées en leur faveur et la préservation des milieux naturels favorables aux insectes pollinisateurs constituent des leviers importants de protection. Le plan appelle ainsi à une mobilisation la plus massive possible des différents acteurs, publics comme privés, qui dans le cadre de leurs activités, disposent des leviers pour agir. Il favorise les échanges et les partages d'expérience sur les pollinisateurs et la pollinisation et crée ainsi des synergies entre l'ensemble des acteurs du territoire. De manière générale, les bonnes pratiques acquises dans un secteur d'activités seront partagées avec les autres secteurs d'activités dès lors que cela est pertinent.

5

Établir un partenariat avec le conseil national des villes et villages fleuris afin de renforcer la prise en compte des insectes pollinisateurs et de la pollinisation par les collectivités

Cette action permet de renforcer l'engagement des collectivités en faveur des pollinisateurs. Le label « Villes et Villages Fleuris » récompense l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie et la stratégie globale d'attractivité mise en place à travers le fleurissement, le paysage et le végétal. Cette mobilisation territorialisée est par ailleurs de nature à impliquer la société civile dans des actions en faveur des insectes pollinisateurs.

6

Préserver le bon état de santé des abeilles

La préservation du bon état de santé des abeilles et des pollinisateurs est au cœur de l'ambition du plan national. La pérennisation d'un cheptel apicole en bonne santé en lien avec les risques environnementaux et sanitaires auxquels peuvent être exposés les colonies représente un enjeu majeur. Cette gestion sanitaire maîtrisée permet également d'assurer la sécurité sanitaire des produits de la ruche au bénéfice des consommateurs et de la performance des exploitations apicoles. Une telle ambition s'appuie sur la mobilisation de divers leviers d'accompagnement des apiculteurs via la formation, la maîtrise sanitaire des exploitations apicoles et le déploiement de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) sur l'ensemble du territoire national. Le bon état de santé des abeilles s'inscrit pleinement dans une approche globale des enjeux sociétaux liés à la préservation de la santé animale, de la santé publique et de la santé environnementale (concept « Une seule santé » ou « One Health »).

7

Soutenir la filière apicole

Le soutien à la filière apicole irrigue l'ensemble des actions du plan national. Véritable pilier de la transition agroécologique, l'apiculture représente une activité économique importante, tant pour la production de miel et des autres produits issus de l'apiculture que pour le service de pollinisation assurée par les colonies d'abeilles au profit des cultures et de la flore sauvage. Il s'agit de garantir la viabilité économique des exploitations apicoles françaises et le maintien d'un cheptel apicole important sur le territoire national. Le développement de la production et de la valorisation des miels représente un levier fort et indispensable à la solidité économique des exploitations apicoles.

8

Renforcer la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le plan national prévoit également la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Une telle révision doit permettre de renforcer et d'améliorer la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément aux recommandations de l'Anses et aux objectifs du plan national, tout en limitant les contraintes et les risques pour les activités agricoles.

LA DISPARITION DES ABEILLES EN 10 CHIFFRES - Jobimpact



Alors que fait polémique le projet de loi visant à réintroduire les néonicotinoïdes, ces insecticides réputés comme étant l'une des [causes principales de la surmortalité des abeilles](#) ces dernières années, Jobsense a butiné afin de vous livrer 10 chiffres clés sur la disparition de nos amies pollinisatrices : de quoi faire mouche lors de vos prochains débats !

1. 30% des colonies d'abeilles disparaissent chaque année en France

Ce constat alarmant l'est d'autant plus que ce taux peut parfois être atteint en une saison seulement. C'est en tout cas ce qu'indiquent les résultats d'une enquête menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour l'hiver 2017-2018.

source : www.agriculture.gouv.fr

2. 53% des plantes pollinisées par les insectes déclinent

C'est le résultat de recherche d'un programme de science participative mis en place par le Museum national d'Histoire naturelle (MNHN). Les adventices (plus connues sous le nom de « mauvaises herbes ») font figure d'exemple : elles sont exterminées par les traitements herbicides alors que certaines, comme le coquelicot, sont adorées par les abeilles !

source : [INPN, La biodiversité en France, 100 chiffres expliqués sur les espèces, 2020](#)

3. Il existe au moins 20 000 espèces d'abeilles dans le monde

On peut notamment les distinguer par leurs modes de vie : l'abeille domestique est la plus connue, c'est celle qui produit du miel ; l'abeille sauvage quant à elle assure un rôle essentiel pour nos écosystèmes : la pollinisation. En France, on compte environ 1000 espèces d'abeilles !

source : www.wikipedia.org

4. 40% des abeilles sauvages seraient en voie de disparition

Les raisons qui expliquent cette disparition sont extrêmement nombreuses, certains considèrent même que l'augmentation du nombre d'abeilles domestiques, leur faisant concurrence, en fait partie ! La dégradation des milieux, allant de pair avec une baisse importante du nombre d'espèces à polliniser, ainsi que le recours intensif aux produits chimiques figurent toutefois parmi les principaux coupables.

source : www.apiculture.net

5. Il reste environ 55 000 apiculteurs en France

Apiculteur, en voilà un métier qui a du sens ! Leur nombre a pourtant drastiquement chuté ces dernières années : il a été divisé par deux en l'espace de 25 ans. Si vous êtes sensibilisés à la cause des abeilles et que l'aventure vous tente, sachez qu'il existe de nombreuses formations à la pratique.

source : www.franceagrimer.fr

6. 75% de la production alimentaire mondiale dépendrait des pollinisateurs

Si l'on se fie aux chiffres publiés par Greenpeace en 2016, nous avons plutôt intérêt à prendre soin des abeilles. En 2019, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquait que le déclin des pollinisateurs « mettrait en péril les trois quarts des cultures mondiales qui dépendent au moins en partie de la pollinisation, notamment les pommes, les avocats, les poires et les citrouilles. »

sources : www.fao.org ; www.greenpeace.fr

7. 10% des aliments végétaux non-bios contiendraient des néonicotinoïdes

L'ONG Générations futures a passé au crible les résultats d'une enquête réalisée en 2017 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour arriver à ce constat. Au total, sur 4598 échantillons non-bio examinés, 491 portaient des traces de ce fameux insecticide tueur d'abeilles qui a en plus la réputation de perturbateur endocrinien. Il ne s'agit donc pas seulement d'un danger pour les abeilles !

source : www.generations-futures.fr

8. 80% des espèces végétales se reproduisent grâce aux abeilles

La pollinisation est en effet essentielle à la reproduction des espèces à fleurs qui dépendent donc directement... des abeilles. Lors du butinage, les abeilles jouent un petit peu le rôle d'entremetteuses : en transportant le pollen d'une plante à une autre, elles permettent à la seconde d'être fécondée et donc, de se reproduire !

sources : www.apiculture.net ; www.greenpeace.fr

9. La valeur économique de la pollinisation serait de 265 milliards de dollars

C'est en tout cas ce qu'estime un rapport publié en 2012 qui prend notamment en compte l'augmentation du volume de la production de cultures dépendantes des pollinisateurs, et donc des précieux services que nous rendent gracieusement les abeilles.

sources : www.greenpeace.fr ; www.ecologie.gouv.fr

10. L'extinction des abeilles coûterait 2,9 milliards d'euros à la France

Toutes les régions ne seraient cependant pas touchées de la même manière. Ainsi par exemple, le département des Hautes-Alpes dont la plupart des cultures dépend de l'action des abeilles risquerait de figurer parmi les départements les plus touchés. A l'inverse, le Pas-de-Calais ne serait que faiblement affecté.

source : www.ecologie.gouv.fr

Marie-Julie Simon

Rédactrice

Juriste en droit de l'environnement de formation ayant travaillé dans les domaines de la biodiversité et des économies d'énergie et titulaire d'une licence de géographie, Marie-Julie s'intéresse tout particulièrement aux sujets environnementaux qui ont fait l'objet de son parcours, mais aussi aux thématiques de la santé et du bien-être.



NOUVELLE RÉGLEMENTATION : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES CULTURES EN FLORAISON

ANCIENNE RÉGLEMENTATION
Arrêté du 28 /11/2003

NOUVEAU

Arrêté du 20/11/2021

ENTRÉE EN VIGUEUR 2022

- Concernait uniquement les insecticides et acaricides.
- Seuls les produits comportant une **"mention abeilles"** pouvaient être utilisés en période de floraison et/ou production d'exsudats, en absence d'abeilles, indépendamment de l'horaire.

Définitions au sens de l'arrêté :

- **Abeilles** : Inclus les abeilles domestiques, abeilles sauvages & bourdons.
- **Culture attractive** : culture qui présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes.
- **Floraison** : période végétative de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs.
- **Produits** : produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits d'éclaircissage, et leurs adjuvants.



COMMENT RAISONNER MON APPLICATION ?



1
**J'APPLIQUE LES
RESTRICTIONS
SPE8 INDIQUÉES
SUR L'ÉTIQUETTE**

Les phrases Spe8 indiquent un danger pour les abeilles et entraînent des restrictions :

- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison.
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et (indiquer la période) après traitement.
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présents.
- Enlever les adventices avant leur floraison.
- Ne pas appliquer avant le...



2
**MA CULTURE
EST-ELLE
ATTRACTIVE ?**

Liste des cultures non-attractives (30/03/22) :

- Avoine, blé, épeautre, lentille, moha, orge, pois (*pisum sativum*), ray grass, riz, seigle, soja, triticale, tritordeum et autres hybrides du blé, vigne, pomme de terre et houblon.
- Par défaut, toutes les autres cultures sont attractives.

A noter : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.



3
**J'ADAPTE MES
PRATIQUES**

CULTURES NON-ATTRACTIVES



**Pas de restrictions
sur les horaires**

Vérifier l'absence d'abeilles

CULTURES ATTRACTIVES



**Insecticides
& acaricides
possible uniquement
si "mention abeilles"**
Jusqu'à renouvellement
de l'AMM.

**Autres
produits**
Après réévaluation,
et au plus tard au
01/01/2026, l'étiquette
du produit indiquera
si le produit est
autorisé ou non.

Dérogations possibles aux contraintes horaires

- 1- Activité exclusivement diurne des bioagresseurs (non défini à date).
- 2- Efficacité d'un traitement fongicide conditionnée à un délai contraint d'application du produit (non défini à date).
- 3- Jusqu'au 20/07/2022, traitement possible si la T°C est assez basse pour éviter la présence d'abeilles dans la parcelle (à indiquer dans le registre phytos).



Application dans les
**2 heures qui précèdent le coucher
du soleil et dans les 3 heures qui suivent
le coucher du soleil (éphéméride local).**

Fiche Arrêté Abeilles STW 10/04/2022 - © Syngenta 2022

syngenta®

Syngenta France SAS - 1228, Chemin de l'Hobit - 31790 Saint-Sauveur France. SAS au capital de 111 447 427 Euros.
RCS - RSAC Toulouse 443 716 832. Numéro de TVA intra-communautaire : FR 11 443 716 832. N° d'agrément MP02249 : distribution et application de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les conditions d'emploi et les usages, doses et conditions préconisées : se référer à l'étiquette du produit ou www.syngenta.fr.

**PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION.
AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.**



Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022

NOR : AGRG0400190A

Version abrogée depuis le 01 janvier 2022

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 253-1 à L. 253-11 ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission des produits antiparasitaires en date du 28 mars 2003,

Article 1 (abrogé)

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9

"Abeilles", le groupe des apoïdes ;

"Exsudat", le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltées par les abeilles ;

"Floraison", la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

Article 2 (abrogé)

En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9** durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.

Article 3 (abrogé)

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement. **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

Article 4 (abrogé)

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 253-1 du code rural, porte l'une des mentions suivantes : **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

-
- "emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles" ;
 - "emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles" ;
 - "emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles".

Article 5 (abrogé)

Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder l'autorisation d'apposer une des mentions prévues à l'article 4 sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**
Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006

Cette proposition est fondée sur l'évaluation d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 16 I de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Ce dossier doit comporter les informations prévues par le formulaire CERFA 50858, et notamment des essais réalisés conformément aux recommandations de la Commission des essais biologiques. Toutes informations détenues par le demandeur et susceptibles de contribuer à la naissance et à l'évaluation du risque sur les abeilles dans le cadre de la demande doivent être jointes au dossier.

Article 6 (abrogé)

Le ministre chargé de l'agriculture refuse d'accorder une des mentions prévues à l'article 4 si les éléments fournis sont incomplets ou mettent en évidence un risque inacceptable pour la santé des abeilles, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués. **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

Il procède de la même manière au retrait d'une des mentions prévues à l'article 4 dès lors qu'une des conditions ayant justifié sa délivrance n'est plus satisfaite.

Article 7 (abrogé)

La décision d'autorisation de mise sur le marché doit préciser, le cas échéant, la mention prévue à l'article 4, en indiquant les usages agricoles concernés par cette autorisation. **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

Article 8 (abrogé)

Le remplacement des mentions figurant sur les emballages de produits phytopharmaceutiques à la date de publication du présent arrêté s'effectue dans les conditions suivantes : **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

- pour les usages autorisés "en floraison", remplacer par la mention : "emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles" ;
- pour les usages autorisés "durant la période de production de miellat", remplacer par la mention : "emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles" ;
- pour les usages autorisés "en floraison et durant la période de production de miellat", remplacer par la mention : "emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles".

Un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté est accordé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour mettre leurs étiquettes en conformité avec les présentes dispositions.

Article 9 (abrogé)

Le titre II de l'arrêté du 25 février 1975 susvisé est abrogé.

Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9

Article 10 (abrogé)

Le directeur général de l'alimentation, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. **Abrogé par Arrêté du 20 novembre 2021 - art. 9**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

T. Klinger.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

T. Trouvé.

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

N. Diricq.



Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG2134356A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/11/20/AGRG2134356A/jo/texte>

JORF n°0271 du 21 novembre 2021

Texte n° 17

Version initiale

Publics concernés : demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché, utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, bénéficiaires des services de pollinisation.

Objet : cet arrêté fixe des mesures visant à protéger les insectes pollinisateurs et les services agricoles et écosystémiques rendus des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022 .

Notice : l'arrêté étend à tous les produits phytopharmaceutiques le principe d'une évaluation de la possibilité d'utiliser un produit phytopharmaceutique pendant la période de floraison sur les cultures attractives pour les pollinisateurs et sur les zones de butinage au regard du risque pour les pollinisateurs. Si le produit est autorisé par l'Anses pour un usage en floraison le traitement doit, sauf cas particulier, être réalisé dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. L'arrêté prévoit des mesures transitoires et un calendrier de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 251-3, L. 253-1, L. 253-7, D. 253-8, R. 253-43 et R. 253-45 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;

Vu la notification n° 2021/448/F ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 juin 2021 au 20 juillet 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Abeilles » : abeilles domestiques, les abeilles sauvages et les bourdons ;

« Coucher du soleil » : heure définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement ;

« Culture attractive » : une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. Ne sont pas considérées comme attractives au sens du présent arrêté les cultures qui figurent sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;

« Exsudat » : miellat, sécrétions sucrées produites par les plantes et nectar extra-floral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs ;

« Floraison » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

« Produits » : produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits d'éclaircissage, et leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
« Registre » : registre relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tel que prévu par l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 du code rural et de la pêche maritime tiennent le registre mentionné par l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
« Usage » : utilisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant sur un végétal, un produit végétal ou une famille de végétaux, afin de lutter contre un organisme nuisible, un groupe d'organismes nuisibles, une maladie ou un groupe de maladies, selon une fonction et des modalités d'application bien définies, tel que répertorié par le catalogue mentionné au II de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;
« Utilisation de produit » : toute application d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant sur un cycle végétatif conformément à un usage autorisé, quel que soit le mode d'application et la partie de la plante faisant l'objet du traitement, à l'exception des applications définies en annexe 1 qui excluent toute exposition des pollinisateurs durant la floraison ;
« Zone de butinage » : à l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats. Au sens du présent arrêté, les utilisations de produits sur les zones de butinage sont celles visant à traiter spécifiquement ces zones, indépendamment de l'utilisation sur les cultures en production.

Titre Ier : ENCADREMENT DE L'AUTORISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PÉRIODE DE FLORAISON (Article 2)

Article 2

Lors de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation visée à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Anses évalue les risques associés à l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison. Pour cela, le demandeur joint à son dossier les essais et évaluations des risques requis par la réglementation en vigueur ainsi que les informations qui sont nécessaires à l'Anses pour statuer sur l'évaluation visée au premier alinéa. Si l'évaluation des risques réalisée par l'Anses conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies, l'utilisation du produit peut être autorisée sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinages. Cette utilisation est conditionnée au respect des mesures définies à l'article 3. Sinon, l'utilisation du produit est interdite sur la culture attractive correspondante lorsqu'elle est en floraison et sur les zones de butinage.

Titre II : ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN PÉRIODE DE FLORAISON (Articles 3 à 7)

Article 3

L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé en vertu de l'article 2 est réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. Cette période peut être adaptée ou supprimée, selon des modalités apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Ces modalités seront définies en annexe après avis de l'Anses, notamment en vue de permettre des traitements le matin ou sous un seuil de température. Par dérogation au premier alinéa, une expérimentation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au-delà de la plage horaire mentionnée est menée afin d'identifier les outils d'aide à la décision ou autres technologies dont l'utilisation permettrait d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Cette expérimentation d'une durée maximale de trois ans, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, est menée dans les conditions et modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Article 4

Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

Article 5

La période d'application prévue à l'article 3 peut être modifiée dans les cas suivants :

- si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période définie à l'article 3 ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période prévue à l'article 3.

Dans ces deux cas, l'application peut être réalisée sans contrainte horaire.

A titre temporaire, pour une période de huit mois à compter de la publication du présent arrêté, l'application peut aussi être réalisée sans contrainte horaire à condition que la température soit suffisamment basse pour éviter la présence d'abeille.

L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre.

Article 6

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue au quatrième alinéa de l'article 2 et aux mesures de gestion prévues à l'article 3 par arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime pour des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du même code.

Article 7

I. - L'étiquetage des produits dont aucun usage n'est autorisé sur une culture en floraison conformément à l'article 2 comporte la phrase « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».

II. - L'étiquetage des produits dont au moins un usage est autorisé sur une culture en floraison conformément à l'article 2 comporte la phrase « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s) : [...] »

Les modalités horaires peuvent être adaptées conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Titre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Articles 8 à 11)

Article 8

I. - A titre transitoire, les produits insecticides et acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'une des mentions suivantes :

« - emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;

« - emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;

« - emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles » ;

peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5, jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché.

II. - A titre transitoire, si le dépôt du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit autre que les insecticides et acaricides intervient dans un délai inférieur à 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, ce produit peut être utilisé sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2, sous réserve que les éléments complémentaires aient été déposés dans un délai de 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. - A titre transitoire, si le dépôt du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit autre que les insecticides et acaricides intervient dans un délai supérieur à 30 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, ce produit peut être utilisé sur les cultures attractives en floraison et sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2, sous réserve que les éléments complémentaires aient été déposés dans un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IV. - En l'absence de dépôt des éléments complémentaires dans les délais prévus aux II et III du présent article, l'utilisation sur les cultures attractives en floraison et les zones de butinage est interdite et les étiquettes des produits concernés sont mises à jour conformément à l'alinéa I de l'article 7.

V. - Les demandeurs notifient à l'Anses, 18 mois avant les dépôts des éléments complémentaires prévus aux II et III du présent article, leur intention de soumettre ces éléments complémentaires en précisant les usages concernés.

VI. - Les dispositions prévues aux paragraphes III à V ne s'appliquent pas aux cultures qui ne sont pas considérées comme majeures dans l'une des zones Nord ou Sud de la France par le catalogue des usages prévu au II de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Pour ces cultures, les essais et évaluations des risques pour les pollinisateurs requis par la réglementation en vigueur sont demandés au moment du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et les produits concernés peuvent être utilisés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques prévue à l'article 2.

VII. - L'Anses publie et actualise régulièrement la liste des usages des produits autorisés dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 9

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 11

Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la prévention des risques, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE 1 LISTE DES APPLICATIONS QUI EXCLUENT TOUTE EXPOSITION DES POLLINISATEURS EN PÉRIODE DE FLORAISON

Applications réalisées sur les cultures conduites sous serres et abris, dès lors que ces derniers sont rendus inaccessibles aux pollinisateurs durant la floraison.

Fait le 20 novembre 2021.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. Ferreira

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

NÉONICOTINOÏDES SUR BETTERAVES

L'arrêté de dérogation pour 2022 publié

01/02/2022 | Sophie Guyomard • Terre-net Média

Le cadre de la dérogation d'usage des néonicotinoïdes pour les semences de betteraves sucrières vient d'être fixé pour la campagne 2022. Dans le même temps, le Gouvernement rappelle son engagement de sortie des néonicotinoïdes en France à partir de la saison 2024.

L'arrêté autorisant au titre de la **campagne 2022** et pour une durée de 120 jours, l'emploi de semences de **betteraves sucrières** traitées avec des **néonicotinoïdes** (imidaclopride et thiamethoxam) vient d'être **publié ce mardi 1er février 2022 au Journal officiel**.

« En l'absence de solution alternative efficace à grande échelle dès 2022, cette dérogation est fondée sur des critères scientifiques et a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de surveillance instituée par la loi. Elle est temporaire et strictement encadrée », indique le Gouvernement.

Quelles restrictions pour les cultures suivantes ?

Cet arrêté s'accompagne notamment de **restrictions sur les cultures** qui peuvent être implantées les années suivantes, afin de « préserver les pollinisateurs ».

« Le développement d'alternatives en bonne voie »

Dans le même temps, le Gouvernement rappelle la mise en place, en décembre 2020, du Plan national de recherche et d'innovation (**PNRI**) visant à préparer la sortie définitive des néonicotinoïdes à partir de la saison 2024.

Parmi les **alternatives testées** au champ en 2021 : « l'utilisation de cultures auxiliaires qui repoussent les pucerons, la mise en place d'infrastructures agro-écologiques à proximité des champs de betteraves, la sélection variétale, le biocontrôle avec l'utilisation de médiateurs chimiques ou encore le recours à des prédateurs naturels des pucerons... ».

« Alors que l'enveloppe de 7 M€ est entièrement mobilisée, le Gouvernement a décidé de compléter ces crédits pour **financer de nouveaux projets** identifiés comme prometteurs. Ces alternatives sont d'ores et déjà en cours d'expérimentation dans les 500 hectares de fermes-pilotes prévues par le programme de recherche auxquelles s'ajoutent, dès 2022, 250 hectares de fermes de démonstration gérées par l'interprofession pour tester des solutions en condition réelle au champ. » Et les surfaces de fermes de démonstration devraient à nouveau augmenter d'au moins 250 hectares l'an prochain, « afin d'amplifier le transfert des résultats de recherches auprès des agriculteurs ».

"Une sortie des néonicotinoïdes définitive en 2024"

Après une première année de travaux, l'Inrae estime que « le PNRI fournira des solutions efficaces **réduisant significativement le risque de jaunisse de betteraves** ». Avec ses premiers résultats, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont donc réaffirmé « l'engagement de se passer définitivement des néonicotinoïdes au plus tard **à partir de la saison 2024** dans la conduite des cultures betteravières ».

Les ministres ont par ailleurs décidé "d'accélérer en 2022 les travaux sur la faisabilité et l'efficacité de semis avec une **moindre densité de semences enrobées**, permettant de réduire l'impact des néonicotinoïdes tout en protégeant les cultures betteravières contre le virus avant le déploiement des alternatives". A noter également : les professionnels se sont résolument engagés, avec le soutien de certaines régions et du Gouvernement, y compris via le PNRI, à "l'élaboration d'un dispositif de gestion des risques, appliqué **"instrument de stabilisation des revenus"**. Ce dispositif permettra, en cas de pertes de rendement dues au virus de la jaunisse, et si les alternatives aux néonicotinoïdes n'offrent pas une protection équivalente, de compenser une partie des pertes de revenus des producteurs. Ce dispositif sera d'ores et déjà expérimenté en 2022 avec une groupe pilote, en vue de le généraliser en 2024.

Arrêté Abeilles : le ministère de l'Agriculture publie une liste de cultures non attractives à rallonge



© Oksana

Le ministère de l'Agriculture a publié, le 24 mars, la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres pollinisateurs. L'encadrement de l'utilisation des pesticides en période de floraison, fixé par le nouvel arrêté Abeilles, ne s'applique donc pas à ces cultures.

Cette liste comprend les céréales à paille (avoine, blé, épeautre, orge, riz seigle, triticales, tritordeum et autres hybrides de blé), les autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs), les graminées fourragères (dont moha et

ray-grass), le houblon, la lentille, les pois, la pomme de terre, le soja et la vigne. Cette liste a été élargie par rapport à celle soumise à la consultation du public par le ministère, en décembre dernier. Ce dernier avait alors indiqué qu'elle avait été élaborée sur la base du document guide de l'Autorité européenne de sûreté des aliments (Efsa) pour l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles de 2013 et du document du ministère de l'Agriculture américain de 2017 sur l'attractivité des cultures pour les abeilles pollinisatrices.

Le projet de liste, bien que moins large, avait déjà suscité la réaction courroucée des syndicats professionnels apicoles. « *Votre liste des cultures non attractives pour les abeilles est fausse, Monsieur le ministre de l'Agriculture* », s'indignaient, le 14 mars, les présidents du Syndicat national d'apiculture (SNA), de l'Union nationale de l'apiculture française (Unaf) et de l'association Terres d'abeilles. « *Oui, les céréales à paille, les légumineuses et la vigne sont des plantes attractives pour les abeilles, rappelaient les organisations. Autoriser les traitements sur l'ensemble de ces plantes attractives en période de production d'exsudats ou de floraison continuerait de mettre en danger les abeilles et autres pollinisateurs sauvages !* » Non seulement les syndicats apicoles n'ont pas été écoutés, mais la liste s'est allongée, avec davantage de céréales et de graminées fourragères, le houblon et la pomme de terre.

Article publié le 25 mars 2022



Laurent Radisson, journaliste
Rédacteur en Chef délégué aux marchés HSE

Actu-Environnement

© 2003 - 2022 COGITERRA - ISSN N°2107-6677

Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Sous-direction de la santé et de la protection
animales
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Extrait de l'instruction

technique DGAL/

SASPP/2018-444 12/06/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQPV/2014-899 du 19/11/2014 : Surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies, classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses.

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP
 DRIAAF

Résumé : A partir des observations et déclarations d'apiculteurs, la présente instruction vise à détecter les causes de mortalités massives aiguës d'abeilles domestiques adultes par intoxication pouvant être imputées aux produits phytopharmaceutiques, biocides et médicaments vétérinaires. Elle définit les circonstances et modalités de déclaration des mortalités aiguës des abeilles, en saison de production ou pendant l'hiver, à la DDecPP. Elle précise les modalités d'investigations

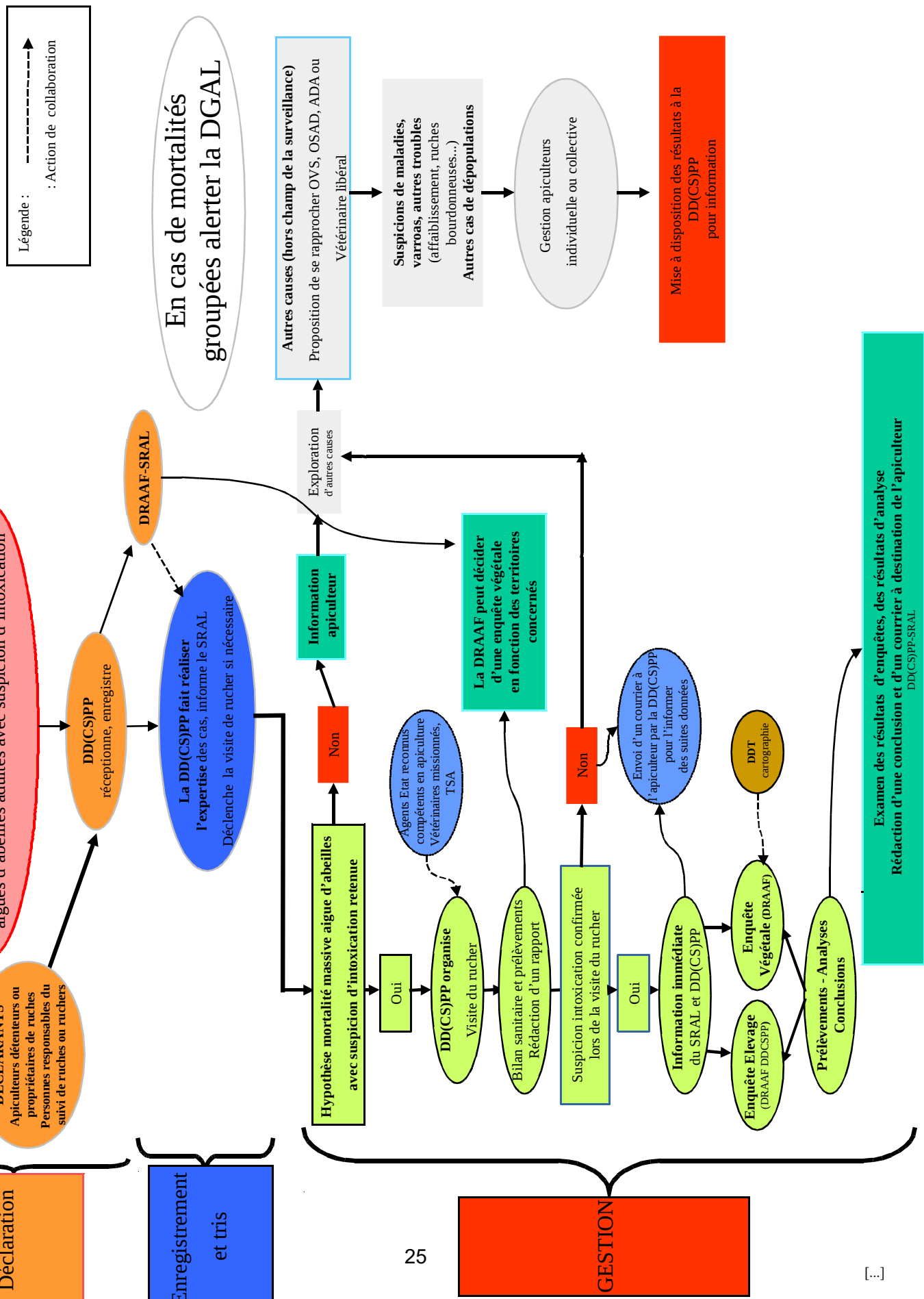
ainsi que les conditions de recueil et de traitement des informations, de leur communication et des suites à donner.

Les évolutions apportées au dispositif par rapport à la précédente instruction s'appuient sur les recommandations du rapport d'évaluation de l'Anses par la méthode OASIS, les retours d'expérience et les réflexions engagées sur ces bases par un groupe de travail dédié, constitué dans le cadre de la plateforme d'Epidémiosurveillance en Santé Animale (ESA). Ces évolutions sont d'effet immédiat. Ces dispositions sont amenées à être complétées les années suivantes sur la base des préconisations du groupe de travail précité.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-1.

Annexe I

Logigramme Surveillance des mortalités massives aigües des abeilles avec suspicion d'intoxication



ANNEXE VII

Mode opératoire de l'enquête végétale menée par le SRAI

Remarque préliminaire :

La réalisation d'une enquête végétale pertinente par le SRAI nécessite de mobiliser, sur le terrain, des agents et des compétences, sur un laps de temps court, dans un souci d'efficacité et de réactivité. Compte tenu du nombre souvent très important d'agriculteurs à auditer et des parcelles à enquêter dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, il n'est pas envisageable de contrôler exhaustivement tous les agriculteurs autour de chaque rucher. Un déplacement sur le terrain, dans les plus brefs délais, doit permettre d'identifier les ressources d'intérêt apicole pour concentrer les efforts d'investigation sur les sources d'exposition potentielles. De même, le rayon d'investigation (jusqu'à 3 kms) sera adapté en fonction de l'abondance et l'attractivité des ressources alimentaires et hydriques identifiées.

Tous les signalements de mortalités massives aiguë d'abeilles adultes doivent être enregistrés par la DD(CS)PP. En revanche, les enquêtes végétales effectivement conduites par le SRAI sont ciblées, et décidées après une phase de tri et d'analyse de risque préalable et affectation des moyens nécessaires.

Le texte ci-dessous explicite le mode opératoire qu'il convient de suivre en cas de décision de réalisation d'une enquête.

L'enquête végétale est décidée par la DRAAF sur la base de la fiche de déclaration ou d'investigation, en collaboration avec la DD(CS)PP et le cas échéant le vétérinaire missionné. Elle est menée dans un délai le plus court possible. La dégradation des produits de traitement des végétaux est en effet parfois rapide pour certaines substances actives. Un délai trop long entre la déclaration de la suspicion et le prélèvement des végétaux « suspects » peut annihiler tous les espoirs de quantification, voire de détection des molécules supposées être à l'origine de la mortalité des abeilles.

Pour mener correctement l'enquête phytosanitaire, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1/ **Identifier la zone de butinage** (rayon de **3 km** autour du rucher). Attention, la parcelle la plus proche n'est pas forcément la plus attractive. Faire une demande de cartographie à la DDT.

2/ Dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, **identifier et répertorier les « cultures à risque »**, en tenant compte des stades phénologiques des peuplements végétaux, de l'attractivité intrinsèque des cultures vis-à-vis des pollinisateurs, de la nature et du niveau de présence des bio-agresseurs des cultures sur le territoire d'enquête au moment où a eu lieu potentiellement l'intoxication, identifier la liste des traitements phytopharmaceutiques potentiellement réalisés peu avant le constat de mortalité. N.B. : Pour réaliser ce travail, les enquêteurs utilisent, sur le terrain, les éléments cartographiques fournis par la DDT. Ils se référeront aux « Bulletins de santé du végétal » (BSV) locaux qui décrivent la situation phytosanitaire régionale des cultures à un moment donné pour évaluer les possibilités de traitements appliqués.

3/ Si possible, prendre contact avec le service « météorologique » local, afin de disposer d'un relevé des **conditions climatiques** de la semaine précédant l'incident (température, pluviométrie, vents).

4/ Rencontrer sur le terrain, de préférence de façon inopinée, les agriculteurs et lister avec eux les travaux réalisés pendant les 15 jours ou 3 semaines qui ont précédé la détection de l'incident (semis, traitements, dates et heures de réalisation de ces opérations, produits ou semences utilisés, vérification du cahier de traitement, des produits détenus et conditions d'emploi, des emballages vides...). Pour chaque agriculteur **un procès-verbal de déclaration est complété et signé par l'exploitant (modèle joint de PV de déclaration fourni en Annexe XIV) ;**

5/ Procéder à **l'examen des cultures environnantes** pour rechercher et constater, le cas échéant, la présence d'abeilles ou autres insectes morts ou moribonds au sol ;

6/ En cas de suspicion d'une intoxication liée à un traitement phytopharmaceutique appliqué sur une culture donnée, **prélever des échantillons de végétaux** correspondants, en **trois** exemplaires, et les congeler le plus rapidement possible. Un exemplaire est laissé en dépôt à l'agriculteur, charge à lui de le congeler. Rédiger un procès-verbal de prélèvement (voir modèle proposé en Annexe VIII).

7/ Dans le cas d'un semis réalisé avec des semences enrobées avec un insecticide, effectuer les prélèvements de végétaux d'intérêt notamment pollinifère ou mellifère sur les parcelles jouxtant celle ensemencée et mettre en congélation le plus rapidement possible. Prélever si possible un échantillon des semences utilisées.

Si possible réaliser des **photographies** à chaque opération.

[...]

Les abeilles, des alliées pour nos cultures : protégeons-les !

3^{ème} édition, avril 2018

Cette note a été rédigée par un groupe de travail DGAI¹, APCA², ITSAP-Institut de l'abeille³, ADA⁴ France et soumise à la relecture du CNE⁵.

- 1- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction générale de l'alimentation.
- 2- Assemblée permanente des chambres d'agriculture.
- 3- Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation.
- 4- Fédération nationale des associations régionales de développement de l'apiculture.
- 5- Comité national d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal.

Crédits photos : J. Jullien (DGAI-SDQSPV), sauf p.3, apiculteur en action : Florence Aimont-Marie (CA 17).



En butinant de fleur en fleur, les insectes pollinisateurs participent à la production de nombreuses cultures et contribuent aussi à la qualité des récoltes. À l'échelle mondiale, 80 % des plantes à fleurs se reproduisent grâce à ces insectes auxiliaires, en particulier aux abeilles.

Préserver la santé des abeilles

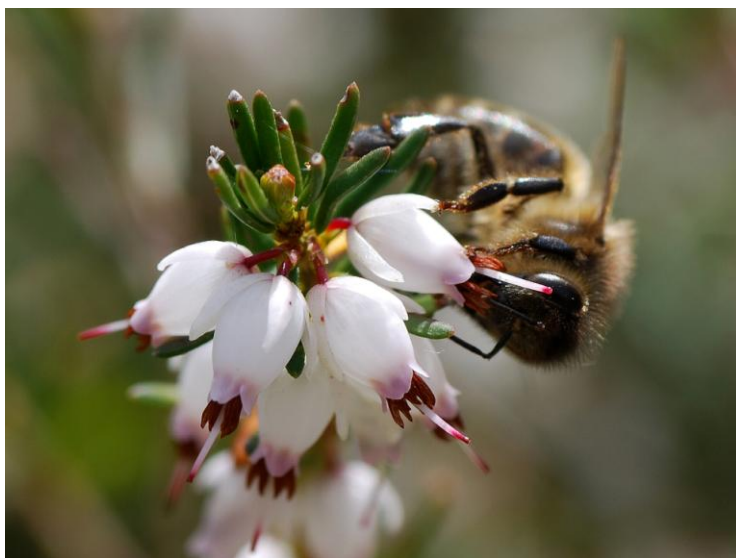
Les causes de dépérissement des abeilles sont multiples. La préservation de la santé du cheptel apicole implique la mise en place de bonnes pratiques au niveau de :

- la gestion des ressources alimentaires des abeilles ;
- la maîtrise des risques sanitaires du cheptel ;
- la protection des cultures par la mise en œuvre des méthodes de lutte intégrée.

Pour protéger les insectes pollinisateurs, les pouvoirs publics ont renforcé les études écotoxicologiques, la réglementation, ainsi que les contrôles sanitaires et phytosanitaires.

Les voies d'exposition

Des intoxications d'insectes pollinisateurs peuvent se produire quand les produits phytopharmaceutiques sont appliqués, tant sur les plantes cultivées que sur la flore spontanée. La contamination peut avoir lieu à deux moments (pendant et après le traitement phytosanitaire), par deux voies d'intoxication différentes :



- **par contact** : quand l'abeille est exposée directement à un produit dangereux ; se pose sur une fleur ou sur la végétation traitée ; reçoit des vapeurs ou des poussières toxiques ;

- **par ingestion** : quand l'abeille prélève du nectar ou du pollen sur des fleurs contaminées suite à une pulvérisation ; par l'utilisation avant floraison d'un produit rémanent ou systémique ; suite à un enrobage de semence avec un produit systémique et persistant durant la floraison ; ou enfin par des poussières d'enrobage insecticide émises lors de semis en l'absence de mesures appropriées de gestion des risques.

Connaître les risques toxicologiques pour les abeilles avant de traiter

ETIQUETTE PRODUIT PHYTO.

Phrases de risque Spe 8

**« Précautions à prendre
pour la protection de
l'environnement »**

Dangereux pour les abeilles. / Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. / Ne pas utiliser en présence d'abeilles. / Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et (indiquer la période) après traitement. / Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. / Enlever les adventices avant leur floraison. / Ne pas appliquer avant (indiquer la date).

Les professionnels de la production végétale, du paysage et des forêts doivent impérativement connaître l'écotoxicité des produits phytosanitaires avant de les utiliser. La règle de base consiste à lire **l'étiquette du produit** figurant sur l'emballage (classement toxicologique, phrases de risque correspondantes).

En complément, il est possible de consulter :

- le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages autorisés en France **e-phy** : ephy.anses.fr

- les **fiches de données de sécurité des produits phytopharmaceutiques** : www.quickfds.com ou www.phytodata.com

- l'**Index Acta phytosanitaire**, mis à jour chaque année ;

- la base **Agritox** qui renseigne sur le classement toxicologique des substances actives : www.agritox.anses.fr

Le respect des obligations réglementaires*



• Conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage phytosanitaire

D'une façon générale, il faut noter que l'arrêté du 28 novembre 2003, paru au Journal officiel du 30 mars 2004, **interdit tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats** ; ceci afin de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Par dérogation, l'emploi d'insecticides et acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats est cependant possible dès lors que deux conditions sont réunies et respectées :

1. L'intervention a lieu **en dehors des périodes de butinage** (tard le soir, de préférence) : les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil ;

2. Le produit insecticide ou acaricide employé **bénéficie d'une mention « abeilles »**.

L'arrêté définit en effet trois types de mention « abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides ou acaricides :

- « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles* » ;

- « *Emploi autorisé au cours de périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ;

- « *Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* ».

• Éviter les dérives lors des traitements

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 impose aux applicateurs de mettre en œuvre des moyens appropriés pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il convient dans ce cadre d'éviter toute dérive des produits vers les ruches et ruchers.

• Mesures anti-dérive lors du semis

L'arrêté interministériel du 13 janvier 2009 précise les conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits phytopharmaceutiques en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine.



*pour consulter les textes réglementaires en vigueur, rendez-vous sur : www.legifrance.gouv.fr

• **Proscrivez les mélanges de produits phytopharmaceutiques dangereux pour les abeilles**

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être extrêmement vigilant en matière de mélanges et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.** Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ». Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont donc interdits en période de floraison et d'exsudation de miellat.

A RETENIR

- **En période de floraison ou de production d'exsudats, il est interdit de traiter en présence d'abeilles.** Même si le produit comporte la mention « abeilles », cela ne signifie pas qu'il est inoffensif.
- **Des pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et avec des températures plus fraîches** (par ex. les bourdons). Les comportements et modes de vie de ces insectes (horaires de butinage, mode de nidification et de reproduction, préférences alimentaires, ...) sont variés et peuvent différer de ceux de l'abeille domestique. De plus, leur sensibilité aux produits phytopharmaceutiques peut être différente.

Les bonnes pratiques pour favoriser l'activité des insectes pollinisateurs et pour maintenir des ressources alimentaires en dehors des périodes de floraison des cultures mellifères

- Avant toute prise de décision concernant une éventuelle intervention phytosanitaire, pensez à consulter le bulletin de santé du végétal (BSV) et à évaluer rigoureusement l'état phytosanitaire de la culture.
- Ne laissez jamais d'eau polluée par des substances actives chimiques autour des parcelles ou sur votre exploitation, les abeilles s'abreuvent et collectent plus de 25 litres d'eau par an pour assurer le développement de leur colonie.
- Favorisez la présence des insectes pollinisateurs pour la pollinisation de vos cultures en implantant des espèces mellifères autour de vos parcelles (bandes mellifères le long des cours d'eau et bord de champ, haies mellifères, CIPAN mellifères...). Si vous devez réaliser une intervention, rendez non attractifs pour les abeilles les couverts herbacés et fleuris entre-rangs dans la parcelle à traiter, par exemple en les broyant ou les fauchant en dehors des périodes de butinage.
- Pour ne pas que la flore mellifère devienne un piège pour les pollinisateurs, il est impératif que la dérive des traitements réalisés sur les cultures voisines soit évitée.
- Participez au maintien de l'apiculture sur votre territoire en diversifiant vos cultures à la faveur de rotations longues intégrant des légumineuses ou des oléoprotéagineux.
- Laissez des plantes messicoles s'implanter en bordures et à l'intérieur des champs pour favoriser les espèces végétales nectarifères et pollinifères. Consultez le site Internet : www.ecophytotic.fr



N'hésitez pas à échanger avec les apiculteurs qui travaillent autour de vous et adaptez vos pratiques en leur demandant conseil vis-à-vis des abeilles.

Pour plus d'informations sur les abeilles et l'apiculture, contactez l'ADA (association de développement apicole) de votre région, le référent apiculture de la chambre régionale d'agriculture ou consultez le site Internet de l'ITSAP-Institut de l'abeille www.itsap.asso.fr



Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Bureau des Intrants et du Biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Extrait de l'instruction technique DGAL/SAS/2021-404 27/05/2021
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDQSPV/2021-247 du 03/04/2021 : vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole)

Objet : vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole)

Destinataires d'exécution
DRAAF/SRAL DAAF/SALIM

Résumé : la présente note de service détaille le déroulement d'une inspection chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ainsi que les suites administratives et pénales à envisager le cas échéant. Elle précise les bases légales et réglementaires pour la réalisation de cette mission et fournit les documents à utiliser dans ce cadre. Elle modifie et complète la précédente version du vademecum publiée le 1er avril 2021.

Textes de référence : Règlements (CE) 178/2002, (CE) 852/2004, (CE) 853/2004, (CE) 882/2004, (CE) 183/2005, (CE) 396/2005, (CE) 1107/2009, (UE) 1306/2013, (UE) 809/2014, (UE) 547/2011, (UE) 2020/532 ;

Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire (livre II, Titre V) ;
Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), mise à jour par la note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016

Le nouveau vademecum « utilisateurs de PPP » publié par la note de service DGAL/SDQSPV/2021-247 du 1er avril 2021 fait l'objet de quelques ajustements conduisant à la publication d'une nouvelle version dans la présente note de service.

Un bilan sera réalisé début 2022 pour apporter au besoin d'autres améliorations, dans la perspective duquel toutes les contributions seront bienvenues.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vos services rencontreraient dans la mise en œuvre de cette note de service.

Le Directeur général de l'alimentation
(Signé)

Bruno FERREIRA



VADEMECUM

Produits Phytopharmaceutiques

Inspections des « utilisateurs » (hors applicateurs)

Conditionnalité/Hors Conditionnalité/Zone Non Agricole

Version n° 02 – Date : Mai 2021

Champ d'application : Ce *vademecum* est un outil d'aide à la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Il se substitue, pour les éléments relatifs aux inspections chez les « utilisateurs », aux annexes 4, 5 et 6 de la méthode d'inspection mise à jour par note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016. Ce document est à usage interne des services de contrôle.

Les informations du *vademecum* ont une valeur indicative et ne sont donc pas opposables, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des non conformités qui reste de la compétence et de la responsabilité de l'inspecteur qui pourra ainsi l'adapter en fonction du contexte, des risques et des dangers observés et/ou constatés.

Grille d'inspection de référence : PV4_UTI_PPP (Utilisateurs de PPP)

Cette grille est composée de 6 chapitres, dont les lettres apparaissent dans le rapport d'inspection de Resytal :

- A Stockage et autorisation des PPP et adjuvants**
- B EPI**
- C Matériel d'application**
- D Utilisateur**
- E Enregistrements**
- F Utilisation des produits**

Liste des points de contrôle de la grille relative aux inspections « utilisateurs »

Code	Chapitres et libellé des points de contrôle	
A	Chapitre A - Stockage et autorisation des PPP et adjuvants	
A01	Local réservé au stockage des produits de traitements	
A02	Local aéré, fermé à clé si présence produits dangereux	
A03	PPP classés dangereux, séparés des autres produits	
A04	Autorisation des produits détenus	
A05	PPP conservés dans leur emballage d'origine	
A06	Étiquetage des produits	
A07	Gestion des PPNU identifiés	
A08	Gestion des EVPP (Emballages)	
B	Chapitre B - EPI	
B01	EPI disponibles et utilisés	
B02	Conditions de stockage et d'élimination des EPI	
C	Chapitre C - Matériel d'application	
C01	Validité du CT du pulvérisateur	
C02	Utilisation d'un pulvérisateur avec CT conforme	
C03	Présence de moyens permettant de limiter la dérive	
C04	Limitation des pollutions ponctuelles	
C05	Respect des autres conditions d'emploi	
D	Chapitre D - Utilisateur	
D01	Certificats Individuels (certiphyto)	
D02	Diagnostic préalable	
D03	Conseil stratégique	

D04	Conseil spécifique	
E	Chapitre E - Enregistrements	
E01	Registre phytopharmaceutique présent et complet	
E02	Introduction de PPP d'un autre Etat membre pour un usage personnel	
F	Chapitre F - Utilisation des produits	
F01	Les produits utilisés disposent d'une autorisation	
F02	Respect des usages autorisés	
F03	Respect des doses épandues / fractionnement / nb d'applications	
F04	Respect des Délais Avant Récolte (DAR)	
F05	Respect des règles de mélanges	
F06	Respect des conditions météorologiques lors des applications	
F07	Respect des Délais de rentrée dans les zones traitées (DRE)	
F08	Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles)	
F09	Protection des riverains et personnes	
F10	Respect de la protection des points d'eau et des organismes aquatiques (ZNT étiquette et autorité administrative, DVP)	
F11	Connaissance et mise en application des principes généraux de la lutte intégrée	
F12	Respect de la protection des organismes non cibles (plantes et arthropodes)	
F13	Respect des Limites Maximales de Résidus (LMR)	

Organisation du document:

Chaque chapitre est divisé en points de contrôle. C'est au niveau de chaque point de contrôle que les lignes de vademecum sont affectées. Une ligne est déclinée en :

- **Références réglementaires de textes**

Les références ou extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque point de contrôle. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également de dispositions infra-réglementaire (avis aux opérateurs, notes de service, notes d'information etc.), de guides de bonnes pratiques d'hygiène...

- **Aide à l'inspection**

« **Objectifs** » : il s'agit de la situation réglementaire que le professionnel doit respecter.

« **Situation attendue** » : deux cas sont possibles :

- soit les moyens sont imposés par la réglementation et le vademecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.

- soit la réglementation impose une obligation de résultats : le vademecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.

« **Méthode** » : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de pondération du point de contrôle (Conforme, Non Conforme Mineur, Non Conforme Majeur, Suites contrôles officiels, Pénalités PAC du compte rendu de contrôle).

« **Points d'attention** » : ce paragraphe comprend toute information susceptible d'apporter des compléments utiles à la compréhension et à la vérification du point de contrôle, notamment les anciens textes réglementaires, des précisions liées à des cas particuliers, etc.

Glossaire :

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

PCP : Permis de commerce parallèle

PPNU : produit phytopharmaceutique non utilisable

EVPP : emballage vide de produit phytopharmaceutique

PPP : produit phytopharmaceutique

NC : Non Conforme

RI : rapport d'inspection

CRC : compte rendu de contrôle (PAC)

MED : Mise en demeure

LMR : Limite maximale de résidus

CT : contrôle technique (du pulvérisateur)

SAP : Système d'avertissement précoce (conditionnalité)

RPG : registre parcellaire graphique

[...]

Point de contrôle F08 : Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles)

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Règlement 1107/2009 Art. 31 : Contenu des AMM Art. 55 : Utilisation des PPP		Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs Note de service sur le dispositif de surveillance des mortalités massives et aiguës d'abeilles actualisée en 2018 (DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018) Avis de l'anses du 31 mars 2014 en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Aide à l'inspection

Objectifs

Vérifier le respect des dispositions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003 et visant à protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs vis-à-vis de l'utilisation d'insecticides et d'acaricides pulvérisés, et celles fixées par les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques figurant sur leurs étiquetages et relatives à la protection des pollinisateurs.

Ces mesures sont complémentaires de celles permettant de limiter les poussières lors de l'utilisation de semences de maïs enrobées (point de contrôle C05) et celles relatives à l'application de spécialités commerciales en mélange (point de contrôle F05).

Situation attendue

L'exploitant ou la personne responsable des traitements connaît et respecte les mesures prévues à l'arrêté du 28 novembre 2003 et les dispositions des autorisations de mise sur le marché des produits.

Pour l'arrêté ministériel :

- Les traitements insecticides et acaricides sont interdits durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats sur tous les peuplements forestiers et les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement ;
- Par dérogation, les traitements effectués en dehors de la présence des abeilles le sont uniquement avec des produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte une mention « abeilles » (mention attribuée par usage après évaluation spécifique de la demande au regard des risques pour l'abeille domestique pour une utilisation sur la culture traitée).

Ces dispositions peuvent être complétées par des mentions spécifiques précisées dans la décision d'AMM du produit et indiquées sur l'étiquette.

Par exemple :

- respecter un délai de X heures ou jours entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri ;

- retirer les ruches pendant l'application et X jours après traitement ;
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir ;
- ne pas semer une culture suivante mellifère moins de trois mois et demi après un traitement ;
- ne pas traiter sous serre s'il est prévu d'introduire des pollinisateurs ;
- ne pas introduire de plantes pouvant devenir attractives pour les abeilles dans la rotation culturale ou appliquer des mesures permettant de limiter l'exposition des abeilles ;
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application. Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.

Méthode

Pour ce point de contrôle, l'inspecteur privilégie la vérification des cultures attractives et susceptibles de recevoir des traitements insecticides et acaricides en période de floraison de la culture (colza, arboriculture, etc.) ou de production d'exsudat.

Les périodes de floraison étant différentes suivant les régions, des informations sur le stade phénologique des cultures sont disponibles dans le bulletin de santé du végétal (BSV). Il est nécessaire que l'inspecteur connaisse le stade phénologique de la culture au moment de l'application.

Pour la précocité selon les variétés, la discussion avec l'exploitant reste le meilleur moyen d'information. Ce sera également l'occasion pour l'inspecteur de vérifier les connaissances de l'exploitant sur cette thématique (période de traitement, produits avec la mention abeille, etc.). Dans le cadre de la conduite de plusieurs contrôles sur un même territoire, des recoupements peuvent aussi être réalisés entre les déclarations de différents exploitants.

En cas d'application d'un insecticide pendant la période de floraison ou de production d'exsudats, l'inspecteur vérifie que l'ensemble des conditions suivantes est respectée :

- le traitement est réalisé en dehors de la présence des pollinisateurs soit en fin de journée, idéalement dans les deux heures qui précèdent ou les trois heures qui suivent le coucher du soleil ;
- le produit dispose bien de la mention abeille, indiquée dans la décision d'AMM et symbolisée dans les référentiels par les pictogrammes suivants :



- la mention s'applique à la culture concernée, pour l'usage concerné.

12203102 Cerisier*Trt.Part.Aer.* Pucerons						
DOSE MAX D'EMPLOI	NOMBRE MAX D'APPLICATION	STADE D'APPLICATION	DÉLAIS AVANT RÉCOLTE	ZNT AQUATIQUE	ZNT ARTHROPODES	ZNT PLANTES
0,14 kg/ha	2	-	14 jour(s)	5 m	-	-
INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :						
-						
CONDITIONS :						
intervalle entre les applications de 21 jours. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles						
DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :					MENTION :	
21/08/2014						

Conditions d'emploi générales

ENVIRONNEMENT FAUNE

- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles"

L'inspecteur vérifie aussi que l'ensemble des dispositions des autorisations de mise sur le marché en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs sont bien respectées. Il attache une attention particulière aux traitements réalisés sur des parcelles à proximité de cultures d'intérêt pour les pollinisateurs.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels	Constat d'anomalie PAC sur CRC
Non-respect des mesures de protection des pollinisateurs	X		- Avertissement avec rappel de la réglementation - Suites judiciaires (NATINF : 22258, 22259)	D3 : Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère

Pour information

1/ La vérification du respect de ces obligations peut intervenir lors d'une inspection programmée par un plan de contrôle national ou régional mais aussi lors de plaintes ou d'enquêtes environnementales suite à des déclarations de mortalités ou d'atteintes de colonies d'abeilles. La note de service DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018 relatif à la surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses apporte une méthode de surveillance des mortalités massives aiguës avec suspicion d'intoxication.

2/ Rappel des points de contrôle pouvant concerner la protection des abeilles :

- C02 : Contrôle des pulvérisateurs en cours de validité ;

- C03 : réduire les dérives de pulvérisation vers des cultures adjacentes en floraison ;
- C05 : ne pas utiliser en présence d'abeilles ; mise en œuvre de déflecteurs lors de l'emblavement de semences de maïs enrobées de PPP avec un semoir mono-graine pneumatique à distribution par dépression ;
- F01 : Utilisation de produits non autorisés ;
- F05 : mélanges interdits précisés dans les AMM ;
- F06 (conditions météorologiques) : pulvérisation ou poudrage de PPP par vent inférieur à 3 Beaufort et mise en œuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement en dehors de la parcelle traitée dans les situations où les parcelles ou haies voisines sont manifestement attractives pour les abeilles (floraison, exsudat) ; respect des conditions d'emblavement par vent inférieur à 3 Beaufort ;
- F11 : pour les cultures pérennes ne pas appliquer en présence de plantes adventices en fleur et supprimer les adventices en fleur dans les inter-rangs avant le traitement ;
- F12 : ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composée de plantes attractives pour les abeilles et autres pollinisateurs

[...]



Paris, le 3 mai 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Néonicotinoïdes : pas de dérogation possible à l'interdiction européenne

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 janvier dernier, le Conseil d'État juge que les dérogations pour l'utilisation de néonicotinoïdes pour la culture de betteraves sucrières qui avaient été temporairement accordées en 2021 et 2022 sont illégales. Aucune dérogation n'est en effet possible si la Commission européenne a formellement interdit un pesticide.

Alors que les néonicotinoïdes sont interdits en France et en Europe depuis 2018, le Gouvernement avait accordé des dérogations provisoires, sur le fondement d'une loi du 14 décembre 2020, pour l'utilisation de deux d'entre eux – l'imidaclopride et le thiaméthoxame – en 2021 puis en 2022 pour les cultures de betteraves sucrières¹. Ces dérogations, autorisant les semences traitées par ces pesticides, visaient à protéger les cultures d'infestations massives de pucerons porteurs de maladies. Plusieurs associations d'agriculteurs, d'apiculteurs et de défense de l'environnement ont demandé au Conseil d'État d'annuler ces autorisations dérogatoires.

Le droit européen permet à un État membre d'accorder une dérogation temporaire permettant d'utiliser un pesticide non homologué en Europe, s'il existe un risque grave pour l'agriculture et en l'absence d'autre solution². Toutefois, le 19 janvier dernier, statuant sur une question préjudicielle posée par le Conseil d'État belge, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, pour la première fois, que lorsque la Commission européenne a expressément interdit, par un règlement d'exécution, l'utilisation de semences traitées avec un produit phytosanitaire donné, un État membre ne peut pas accorder de dérogation temporaire autorisant la mise sur le marché de ce produit en vue du traitement des semences ou l'utilisation de semences traitées à l'aide de ce produit³.

Une telle interdiction avait précisément été décidée pour l'imidaclopride et le thiaméthoxame en mai 2018⁴. Il résulte directement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne que les dérogations permettant leur utilisation pour les cultures de betteraves sucrières accordées en 2021 et 2022 étaient, compte tenu de cette interdiction, illégales. Le Conseil d'État en prononce donc l'annulation.

Décision n^{os} 450155 et suivants, association Agir pour l'environnement et autres, du 3 mai 2023

¹ Arrêté du 5 février 2021 et arrêté du 31 janvier 2022

² Article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

³ Arrêt C-162/21 du 19 janvier 2023 de Cour de justice de l'Union européenne

⁴ Règlements d'exécution 2018/783 et 2018/785 du 29 mai 2018